

Québec, le 6 mars 2024

MODIFICATION

Hydro-Québec
389, rue Vanier, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 8L4

N/Réf. : 3215-10-012

Objet : Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par
Hydro-Québec
Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022
Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 3 mai 2022 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Construction, exploitation et démantèlement d'une centrale thermique visant à prendre la relève de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Innavik en cas de bris ou de maintenance, comprenant notamment :
 - l'installation de deux groupes électrogènes de 2,5 à 3 mégawatts;
 - la construction d'un parc à carburant et d'aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation et de maintenance.

À la suite de votre demande datée du 16 juin 2023 et complétée le 13 octobre 2023, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Mise en place du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Christian Bérubé, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 16 juin 2023, concernant la nouvelle centrale thermique de relève

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-012

Le 6 mars 2024

d'Inukjuak – Demande de modification du certificat d'autorisation 201 LQE – V/Réf : 3215-10-012, 1 page et 2 pièces jointes :

- HYDRO-QUÉBEC. Note technique – Nouvelle centrale thermique de relèvement d'Inukjuak – Programme de suivi sonore en phase d'exploitation, 15 mars 2023, 3 pages (versions en français et en anglais);
- Lettre de M. Christian Bérubé, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 13 octobre 2023, concernant la nouvelle centrale thermique de relèvement d'Inukjuak – Demande de modification du certificat d'autorisation 201 LQE – V/Réf : 3215-10-012, 1 page et 1 pièce jointe :
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique de relèvement d'Inukjuak – Complément à la demande de modification du certificat d'autorisation (201 LQE), octobre 2023, 6 pages incluant 1 annexe

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte